



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

11 Laurier St./11, rue Laurier

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise  
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation  
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,  
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY  
REQUIREMENT.

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes  
partagés (XL)

Terrasses de la Chaudière

4th Floor, 10 Wellington Street

4th étage, 10, rue Wellington

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> OMS Modernization Project	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 21120-206246/C	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 012
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 21120-20-3266246	<b>Date</b> 2022-03-15
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$XL-165-40231	
<b>File No. - N° de dossier</b> 005im.21120-206246	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Daylight Saving Time EDT <b>on - le 2022-03-29</b> Heure Avancée de l'Est HAE	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Conn-Harbinson, Margo	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 005im
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 858-8108 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>N° de l'invitation – Solicitation No.</b> 21120-206246	<b>N° de la modif. – Amd. No</b> 12	<b>Id de l'acheteur – Buyer ID</b> 005IM
<b>N° de réf. du client – Client Ref. No.</b>	<b>N° du dossier – File No.</b>	<b>N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No</b>

**La présente modification no 012 vise à fournir des réponses aux questions des soumissionnaires.**

**MODIFICATIONS:**

**La modification de l'invitation est émise :**

**B) Pour répondre aux questions concernant la demande de soumissions.**

**B) QUESTIONS :**

Les questions suivantes ont été reçues des soumissionnaires. Afin d'assurer la cohérence et la qualité des informations fournies aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses à ces demandes seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires à qui la demande de soumissions a été envoyée.

Q.150. Définition du soumissionnaire : clause 2003 du Guide des CCUA; la section 4 (2007-11-30) énonce la définition de soumissionnaire suivante : Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou des deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants. À la section 3.2, Instructions relatives à la soumission technique, la DP indique ce qui suit : (iii) Projets antérieurs similaires : Dans les cas où la soumission doit comprendre la description de projets antérieurs semblables : (i) a. le projet doit avoir été réalisé par le soumissionnaire lui-même ou par l'une de ses sociétés affiliées (l'expérience acquise par un sous-traitant proposé ne compte pas);

Cette définition et ces restrictions actuelles désavantagent nettement notre entreprise et de nombreux autres fournisseurs de services mondiaux en raison de notre structure, et empêchent les multinationales mondiales de citer l'expérience de leurs sociétés mères, de leurs sociétés affiliées ou de leur réseau mondial. Cela a une incidence considérable sur la capacité de notre entreprise de soumissionner, car nous avons une expérience étendue et très pertinente à l'échelle mondiale. Nous recommandons que le Canada tienne compte de l'expérience mondiale du soumissionnaire acquise par les sociétés mères, les filiales, les sociétés affiliées et d'autres associations d'entités du soumissionnaire. La façon dont une entreprise est structurée à l'interne ne devrait pas empêcher l'État d'accéder à des fournisseurs de services mondiaux qualifiés.

Nous suggérons que le Canada envisage d'utiliser la définition suivante de « soumissionnaire », qui a été utilisée avec succès dans d'autres marchés publics, et qui a aidé le gouvernement du Canada à avoir accès à une expérience hautement pertinente :

« Le fournisseur ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les vendeurs ou les entités) qui présentent une réponse à la présente demande de propositions comprend également la société mère, les filiales et toute autre association d'entités du soumissionnaire. Une "association d'entités" désigne des entités juridiques distinctes au sein d'un réseau de services professionnels officiellement organisé, où tous les membres du réseau mènent leurs activités en utilisant une marque commune, avec un accès commun à la propriété intellectuelle, aux ressources de talent, à la technologie intégrée, à la méthodologie, aux stratégies et aux politiques dans l'ensemble du réseau. Elle n'inclut pas les affiliés indépendants du soumissionnaire avec lesquels le soumissionnaire s'associe. »

R. 150. La définition du soumissionnaire fourni à la section 3.2 remplace la définition fournie dans la clause CCUA. Pour plus de clarté, le Soumissionnaire est défini comme le Soumissionnaire lui-même ou tout affilié du

<b>N° de l'invitation – Solicitation No.</b> 21120-206246	<b>N° de la modif. – Amd. No</b> 12	<b>Id de l'acheteur – Buyer ID</b> 005IM
<b>N° de réf. du client – Client Ref. No.</b>	<b>N° du dossier – File No.</b>	<b>N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No</b>

Soumissionnaire, mais pas les sous-traitants proposés. La définition du soumissionnaire ne sera pas élargie pour inclure d'autres entités associées. Cependant, le Canada veut avoir accès aux entrepreneurs les plus qualifiés. Par conséquent, pour le critère obligatoire O2 uniquement, le texte suivant est inséré :

« Veuillez noter : pour ce critère obligatoire uniquement, l'expérience pertinente du soumissionnaire, de ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou autres entités associées proposées du soumissionnaire, ou de ses sous-traitants proposés, sera prise en compte. De plus, le soumissionnaire doit démontrer que cette expérience sera disponible pour le Canada pendant la durée du contrat. »

Q. 151. Qualifications de l'éditeur de logiciel : En plus des modifications proposées pour la définition de soumissionnaire, nous tenons à rappeler à l'État que de nombreuses entreprises d'intégrateurs de systèmes travailleront probablement avec les éditeurs de LCPE pour apporter au Canada les solutions nécessaires à la présente DP. À ce titre, il est important que l'État permette aux soumissionnaires d'inclure les qualifications et l'expérience des éditeurs de logiciel pour cette soumission. Toutefois, nous estimons que l'État ne devrait pas étendre la capacité d'utiliser les qualifications autres que celles d'un éditeur de logiciel (c.-à-d. celles d'autres sous-traitants du soumissionnaire) dans le présent contrat.

À ce titre, l'État envisagerait-il d'autoriser l'inclusion et l'évaluation des qualifications des éditeurs de LCPE dans le cadre de l'invitation 21120-206246/C?

R.151. La définition du soumissionnaire ne sera pas élargie pour inclure les sous-traitants autres que pour O2, tel qu'indiqué à la réponse R150 ci-dessus.

Q.152 : **Section :** 08 Gestion de la sécurité et du renseignement  
**N° de l'exigence :** SIM-162  
**Description de l'exigence :** La solution doit fournir une méthode pour restreindre la copie du fichier ou de toute partie du fichier.  
**Question :** Avec les technologies disponibles aujourd'hui – téléphones cellulaires, logiciels de capture d'écran et applications de reconnaissance optique de caractères (ROC), il est presque impossible de restreindre la copie de fichiers à moins que le processus opérationnel interne n'ait restreint tous les appareils, applications, etc. Le Service correctionnel du Canada (SCC) envisagerait-il de modifier cette exigence pour ce qui suit :

La solution DEVRAIT fournir une méthode pour restreindre la copie du fichier ou de toute partie du fichier.

OU

Retirer l'exigence dans son intégralité.

R.152 : L'exigence est de restreindre la copie de certaines données dans l'application, par exemple en limitant l'utilisation d'une fonction copier/coller pour certains champs de données. Le SCC reconnaît qu'il n'est pas possible d'empêcher la copie de données à l'aide d'appareils externes tels que des téléphones cellulaires ou des utilitaires logiciels pour capturer des captures d'écran.

Q.153 : Le SCC pourrait-il fournir une description et un calendrier détaillé indiquant quand les licences seront activées tout au long du cycle de vie du projet? Par exemple, au cours de l'évaluation de la capacité et de la

<b>N° de l'invitation – Solicitation No.</b> 21120-206246	<b>N° de la modif. – Amd. No</b> 12	<b>Id de l'acheteur – Buyer ID</b> 005IM
<b>N° de réf. du client – Client Ref. No.</b>	<b>N° du dossier – File No.</b>	<b>N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No</b>

convivialité (ECC), il est indiqué que 200 utilisateurs participeront, et que, par conséquent, 200 licences seront requises. Au cours de l'essai d'acceptation par l'utilisateur (EAU), combien de licences d'élaboration et d'assurance de la qualité (tableau d'établissement des prix 4.5) seront requises? Lorsque le produit est prêt à la production (le terme « Prêt à la production » est défini comme suit : la conclusion réussie de l'étape d'EAU, à ce moment le client a officiellement approuvé l'acceptation de la solution et déterminé qu'elle est prête pour la production) combien de licences d'utilisateur de production seront requises? Au moment de la mise en service, comment prévoit-on obtenir des licences d'utilisateur de production?

R.153 : Au-delà de la phase de l'ECC, de nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le nombre de licences requises à différents stades du cycle de vie du projet. Par exemple, comme indiqué à l'annexe A - Énoncé des travaux, les capacités opérationnelles doivent être fournies progressivement plutôt que par un déploiement « big bang ». Par conséquent, le nombre de licences utilisateur de production augmentera au fil du temps à mesure que de nouvelles fonctionnalités seront déployées. Comme indiqué à l'annexe A – Énoncé des travaux, le SGD actuel compte environ 18 000 utilisateurs actifs.

Q.154 : Le SCC pourrait-il indiquer le nombre de licences d'utilisateur prévu par module? Par exemple, combien de licences sont prévues pour le module de gestion des biens, le module de gestion des peines, etc., en fonction de la population actuelle d'utilisateurs qui doivent avoir accès à chacune de ces fonctions.

R.154 : Alors que certains rôles utiliseront principalement certains modules dans la nouvelle application du SGD, le SCC envisage l'accès à un contenu spécifique (modules, pages Web ou champs de données) à configurer en fonction du rôle de l'utilisateur, de l'emplacement, etc. plutôt que via des licences de module distinctes. Dans ce modèle, chaque licence utilisateur comprend tous les modules et un accès spécifique est configuré en fonction des caractéristiques de l'utilisateur telles que le rôle, l'emplacement, etc.

Q.155 : Annexe C : Base de paiement, tableau d'établissement des prix 6.1 – remarque 2 : Le prix payé pour exercer l'option d'augmenter la portée de la licence à l'échelle de l'entité, tel que décrit ci-dessus, sera calculé en prenant le coût fourni ci-dessus (article n° 1, colonne A) et en soustrayant tous les coûts de la licence payés jusqu'à la date à laquelle l'option est offerte (conformément aux tableaux 4.1 à 4.6).

Nous demandons au SCC de fournir plus de précisions sur la remarque 2, afin d'expliquer la façon dont l'option irrévocable pour la licence d'entité s'appliquera au SCC en tant que client n° 1 pour un logiciel de licence d'abonnement. Nous demandons au SCC de fournir un exemple de calcul de la mise en pratique de la remarque 2.

Nous estimons ce qui suit :

1. Supposons que le SCC ait activé les licences d'utilisateur pour la production en 2000 à 500 \$ par année au cours de la première année, selon le tableau 4.6 = 1 000 000 \$ par année.
2. Si le SCC devait étendre l'octroi de licences à l'ensemble de l'organisation du SCC, qui est de plus de 18 000 utilisateurs, il paierait alors les droits d'option de licence d'entité par année, conformément au tableau 6.1, moins les montants déjà payés conformément au tableau 4.6.
3. Supposons que le droit d'option de licence d'entité est de 5 000 000 \$ par année, le montant payable par le SCC selon la remarque 2 est de 5 000 000 \$ – 1 000 000 \$ = 4 000 000 \$ par année.

Veuillez confirmer notre compréhension et fournir un exemple aux fins de clarification.

R.155 : L'exemple fourni ci-dessus est correct.

<b>N° de l'invitation – Sollicitation No.</b> 21120-206246	<b>N° de la modif. – Amd. No</b> 12	<b>Id de l'acheteur – Buyer ID</b> 005IM
<b>N° de réf. du client – Client Ref. No.</b>	<b>N° du dossier – File No.</b>	<b>N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No</b>

Q.156 : Annexe C : Base de paiement, tableau d'établissement des prix 6.1 – remarque 1 : Le prix indiqué dans la colonne A (ci-dessus) est un prix ferme tout compris couvrant le SCC pour la durée du contrat.  
Remarque 2 : Le prix payé pour exercer l'option d'augmenter la portée de la licence à l'échelle de l'entité, tel que décrit ci-dessus, sera calculé en prenant le coût fourni ci-dessus (article n° 1, colonne A) et en soustrayant tous les coûts de la licence payés jusqu'à la date à laquelle l'option est offerte (conformément aux tableaux 4.1 à 4.6).

Veuillez confirmer si les droits d'option de licence d'entité s'appliquent à d'autres organismes gouvernementaux. Par exemple, nous comprenons que le tableau 7.2 fournit le prix des licences d'abonnement par utilisateur qui s'applique à d'autres organismes. Nous comprenons que le tableau 6.1 et les remarques 1 et 2 ne s'appliquent donc pas aux autres organismes et ces organismes seront facturés directement en fonction de leur nombre d'utilisateurs, conformément aux tarifs présentés au tableau 7.2.

R.156 : La licence d'entité s'applique uniquement au SCC, et non aux autres ministères ou organismes gouvernementaux.

Q.157 : Annexe C : Base de paiement, tableaux d'établissement des prix 6.1, remarque 1 : Le prix indiqué dans la colonne A (ci-dessus) est un prix ferme tout compris couvrant le SCC pour la durée du contrat.  
Remarque 4 : Les licences d'abonnement doivent comprendre l'entretien du logiciel et le soutien informatique pour celui-ci. Le prix d'une licence d'entité d'abonnement (y compris l'entretien et le soutien) consiste en un prix annuel qui permet à tous les utilisateurs autorisés d'utiliser la solution au besoin.

Tableaux d'établissement des prix 7.2

(Le prix comprend le logiciel sous licence, l'entretien et le soutien pour le logiciel, ainsi qu'une garantie de 12 mois, qui peut être achetée sur demande à n'importe quel moment pendant la durée du contrat, quelle que soit la période d'option.)

Veuillez confirmer que nous comprenons que d'autres organismes gouvernementaux utilisant la solution d'abonnement utiliseraient l'instance du SCC de la solution comme utilisateurs supplémentaires (un seul locataire du SCC et l'instance du SCC de la solution).

R.157 : Les autres agences gouvernementales utilisant les tarifs indiqués dans le Tableau 7.2 peuvent ou non utiliser l'instance du SCC de la Solution. Par exemple, d'autres partenaires de la justice pénale comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC) peuvent utiliser un sous-ensemble de la fonctionnalité disponible dans l'instance du SCC, mais d'autres organisations, comme les services correctionnels provinciaux ou territoriaux, peuvent souhaiter établir une instance distincte.

Q.158 : l'État a indiqué dans cet approvisionnement, ainsi que dans le cadre de sa politique Cloud-First, que les programmes doivent tirer parti des fournisseurs de services infonuagiques certifiés Protégé-B approuvés par le gouvernement comme base pour les solutions de support. De plus, l'État a officialisé des ententes avec des FSC certifiés/approuvés par le biais des ententes-cadres sur le nuage du GC (32099-1-1-00X). Sur cette base, nous comprenons que les services infonuagiques qui peuvent être nécessaires pour prendre en charge la solution SCC-SGD doivent être acquis via ces accords-cadres infonuagiques du GC attribués. À ce titre, l'État pourrait-il préciser que les éléments infonuagiques requis pour répondre à l'exigence SCC-SGD seront achetés directement par l'État par le biais de ces ententes-cadres sur l'infonuagique du GC, et ne seront pas inclus dans les coûts de soumission des fournisseurs.

R.158 : Oui, les éléments infonuagiques requis pour répondre à l'exigence SCC-SGD seront achetés directement par l'État via ces accords-cadres infonuagiques du GC, et ne seront pas inclus dans les coûts de soumission des fournisseurs. Cependant, tout composant infonuagique devant être fourni par le Canada doit être clairement indiqué dans la soumission.

<b>N° de l'invitation – Sollicitation No.</b> 21120-206246	<b>N° de la modif. – Amd. No</b> 12	<b>Id de l'acheteur – Buyer ID</b> 005IM
<b>N° de réf. du client – Client Ref. No.</b>	<b>N° du dossier – File No.</b>	<b>N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No</b>

Q.159 : L'État peut-il confirmer comment le prix (section II) doit être soumis. L'État aimerait-il recevoir un fichier Excel ou un fichier Word au moment de la soumission ?

R.159 : Voir la R124 dans la modification no.11.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**